



**ACADÉMIE
DE NANTES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CONVENTION CADRE PORTANT MISE A DISPOSITION
D'ACCOMPAGNANT-ES D'ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP**

Entre l'académie de Nantes représentée par Madame Katia BÉGUIN, Rectrice de la Région académique Pays de la Loire, Rectrice de l'académie de Nantes, chancelière des Universités,

Et la collectivité représentée par

Vu l'article L.917-1 du code de l'éducation et notamment son alinéa 4 ;

Préambule :

Les personnels accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) assurent des missions d'aide aux élèves bénéficiant d'une notification d'aide humaine formulée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées. Ainsi, sous la responsabilité pédagogique des enseignants, ils ont vocation à favoriser l'autonomie de l'élève, sans se substituer à lui dans la mesure du possible.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet

L'académie de Nantes propose la mise à disposition d'AESH, recruté(e)s initialement par l'Education nationale, auprès de la collectivité afin d'assurer la continuité de l'accompagnement des élèves en situation de handicap bénéficiant d'une notification d'accompagnement lors des temps périscolaires correspondant à la pause méridienne.

Sur la base du volontariat, les AESH mis(es) à disposition seront en priorité celles et ceux qui accompagnent les élèves concernés sur le temps scolaire.

ARTICLE 2 – Modalités de la mise à disposition

La mise à disposition de chaque AESH est encadrée par une convention individuelle précisant les conditions de la mise à disposition et annexée au contrat de travail de l'agent.

Le contrat de travail de l'agent mentionnera le temps de travail dédié à l'accompagnement sur les temps périscolaires de la pause méridienne ainsi que les missions confiées.

ARTICLE 3 – Gestion financière de la convention

L'académie de Nantes verse la totalité de la rémunération des AESH mis à disposition (temps scolaire et pause méridienne) et assure l'ensemble des opérations de gestion.

La collectivité reverse à l'académie de Nantes le coût de la mise à disposition (montant des rémunérations correspondant à la quotité pour laquelle les AESH exercent leurs fonctions sur auprès de la collectivité et frais de gestion).

L'académie de Nantes adressera deux fois dans l'année, au minimum, une facturation à la collectivité.

Dans l'hypothèse de la mise en œuvre d'une procédure de licenciement prise en application du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat, l'académie de Nantes et la collectivité en assument les conséquences financières au prorata de la quotité de travail de l'agent au sein des deux entités.

ARTICLE 4 – Modalités du remboursement

Le remboursement prévu à l'article 3 s'effectuera selon les modalités suivantes.

La facturation s'effectue sur la base d'un coût horaire forfaitaire moyen chargé constaté pour l'année 2022 multiplié par le nombre d'heures hebdomadaire de travail de l'AESH auprès de la collectivité. Le coût horaire moyen chargé s'élève à 17,46 euros.

Ce montant sera réévalué au 1^{er} janvier de chaque année compte tenu des évolutions des rémunérations des AESH.

Des frais de gestion à hauteur de 5% du montant total à rembourser par la collectivité sont appliqués.

ARTICLE 5 – En cas d'absence de l'élève accompagné ou de l'AESH

De manière générale, les absences de l'élève ou de l'AESH sur le temps périscolaire de la pause méridienne ne seront pas décomptées.

Dans le cas où un élève accompagné sur ce temps méridien cesse d'y participer de manière définitive, alors, la collectivité devra en informer l'employeur de l'AESH afin que la convention individuelle de mise à disposition puisse être actualisée ou abrogée.

ARTICLE 6 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée initiale de trois (3) ans. A l'issue de cette période, les parties se réuniront en vue d'effectuer un bilan sur la mise en œuvre de la présente convention et décider, le cas échéant, de la renouveler.

En référence au troisième alinéa de l'article 4, le volet financier de cette convention sera réétudié en janvier de chaque année.

ARTICLE 7- Dénonciation

Chacune des parties peut dénoncer la présente convention sous réserve de respecter un délai de prévenance de trois (3) mois.

Dans l'hypothèse où il est mis fin de manière anticipée à la convention cadre susvisée, l'académie de Nantes met en œuvre la procédure de modification du contrat prévue aux articles 45-3 à 45-5 du décret 86-83 du 17 janvier 1986.

La partie à l'initiative de la dénonciation anticipée de la présente convention, assume les conséquences financières de la modification du contrat de travail de l'AESH.

ARTICLE 9 - Litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif territorialement compétent.

Fait à le

En double exemplaire

La Rectrice de la Région académique Pays de la Loire, Rectrice de l'académie de Nantes, chancelière des Universités

Katia BÉGUIN

COLLECTIVITE



LE MAIRE
Claude AUFORT

